



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la RD 11 entre les communes des Herbiers et des Epesses (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2663 relative à l'aménagement de la RD 11 entre les communes des Herbiers et des Epesses, déposée par le Conseil Départemental de Vendée et considérée complète le 20 septembre 2017 ;

Considérant que le projet qui porte sur l'aménagement de la route départementale n°11 sur une longueur de 5 130 m entre la commune des Herbiers et celle des Epesses consiste à procéder à l'élargissement de la route existante sur deux portions de longueurs respectives de 2 400 m côté les Herbiers et de 1 460 côté les Epesses, situées de part et d'autre d'une section nouvelle à créer de 1 270 m entre le ruisseau de Coutigny et le giratoire du fossé ;

Considérant que le projet a pour objectif d'adapter les caractéristiques géométriques de cette voie à l'évolution du trafic routier qui atteint 5 700 vh/jour en période estivale de pointe (dont 4,6 % de poids lourds), de sécuriser les conditions d'accès et de circulation sur cet axe par le regroupement et l'aménagement de plusieurs carrefours et ainsi de réduire les nuisances associées à ce trafic pour les quelques riverains concernés ;

Considérant que ce projet s'inscrit également dans une optique d'amélioration de la desserte du parc du Puy du Fou au travers du carrefour giratoire entre la route départementale (RD) n°11 et la voie communale (VC) n°201 rejoignant la VC n°105 de contournement aménagée sur 2 620 m par la communauté de communes du Pays des Herbiers et dispensée d'étude d'impact par décision en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF FR 520616288 collines vendéennes, vallée de la sèvre Nantaise) ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique que son projet implique la destruction de 5 400 m de haies dont 75 % sont considérées comme ayant un intérêt écologique en ce qu'elles constituent un habitat favorable pour des espèces animales de l'aire d'étude dont certaines bénéficient d'un statut de protection ;

Considérant que la planification des travaux devra tenir compte des cycles biologiques des diverses espèces afin prioritairement d'éviter puis réduire les impacts vis-à-vis de celles-ci avant d'envisager dans le cas ultime d'éventuelles mesures compensatoires ;

Considérant que dans les documents produits à l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage s'engage dès à présent à rétablir les continuités écologiques par la mise en place de passages faune (pour certains dans le cadre des rétablissements hydrauliques à réaliser) dans les secteurs de corridors écologiques identifiés, à replanter le long du projet et dans le prolongement des continuités écologiques interrompues un linéaire de haies au moins équivalent à celui détruit ;

Considérant qu'à ce stade le maître d'ouvrage a identifié 6 000 m² de zones humides potentiellement impactés par le projet et pour lesquels seront recherchés des solutions d'évitement et de réduction avant toute mise en œuvre de mesure compensatoire équivalentes en surfaces et fonctionnalités offertes ;

Considérant que le projet intégrera les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de plateforme routière ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, ainsi que d'une déclaration d'utilité publique de nature à encadrer les impacts potentiels générés et les mesures associées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la RD 11 entre les communes des Herbiers et des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental de Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 OCT. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

| |
|----------------------------|
| Délais et voies de recours |
|----------------------------|

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).